



ARRÊTÉ MUNICIPAL ODP/2019/090

MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION DU STATIONNEMENT DANS LES RUES DES CHAMPS PROUST, HENRI DUBOIS ET JEAN DEVAUX, PENDANT LES TRAVAUX SUR RESEAUX SOUPLES ET ECLAIRAGE DANS LA ZAC DU GRAND ROSÉ.

Le Maire de la Ville de Thouars,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ensemble des textes réglementaires portant application du Code de la Route, notamment le décret 54.274 du 10 juillet 1954 et les arrêtés ministériels des 13, 15, 16, 17 et 22 juillet 1954,

Vu l'ordonnance 58.1216 du 15 décembre 1958 et le décret 58.1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière,

Vu le décret 60.14 du 9 janvier 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route, notamment l'article R.610-5 du Code Pénal, qui soumet à l'amende de police tous ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu le décret n° 62.1179 du 12 octobre 1962 (JO du 13), notamment les articles R.10.1 et R.37.1,

Vu l'arrêté municipal du 11 mars 1982 et les textes subséquents,

Vu la demande formulée le 5 mars 2019 par la Société COLAS CENTRE OUEST, 5 rue des Sablières 79600 AIRVAULT,

CONSIDERANT qu'il importera de modifier les conditions de la circulation et d'interdire le stationnement des véhicules dans les rues des Champs Proust, Henri Dubois et Jean Devaux, pendant les travaux sur les réseaux souples et d'éclairage dans la ZAC du Grand Rosé,

ARRETE

ARTICLE 1er : Au cours de la période allant du **LUNDI 11 MARS** au **MERCREDI 20 NOVEMBRE 2019**, à l'occasion des travaux sur les réseaux souples et d'éclairage dans la **ZAC du Grand Rosé**, la Société COLAS CENTRE OUEST sera amenée à modifier les conditions de la circulation dans les **rues des Champs Proust, Henri Dubois et Jean Devaux**, et à interdire le stationnement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La circulation s'effectuera sur une demi chaussée -sans interruption mais de façon alternée- aux abords et devant le chantier. Elle sera organisée à l'aide de panneaux B15 C18 ou de feux tricolores ; la *vitesse* des véhicules sera réduite à **50 km/heure voire moins si nécessaire**.

Les panneaux annonçant les interdictions de stationnement seront mis en place au moins 48 heures avant le début du chantier. Les véhicules en stationnement interdit pourront être verbalisés

ARTICLE 2 : La Société COLAS CENTRE OUEST devra autant que possible maintenir l'accès aux immeubles et aux garages des propriétaires.

Dans le cas où la Société ne pourrait pas remplir cette condition, elle devra prévenir les usagers des garages ou les occupants des immeubles pour que leurs véhicules ne soient pas immobilisés.

Elle devra prendre toutes précautions pour tolérer la circulation des propriétaires riverains et des piétons.

ARTICLE 3 : L'installation et la mise en place de la signalisation découlant de la réglementation qui précède seront réalisées par les soins et aux frais de la Société COLAS CENTRE OUEST qui demeurera responsable des accidents qui pourraient être dus à l'insuffisance ou au mauvais fonctionnement des dispositifs, ou résulteraient des modifications apportées aux conditions normales de la circulation et du stationnement, ou qui seraient la conséquence de ces modifications ou interdictions.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et des textes subséquents sont rapportées temporairement pendant la durée du chantier et seulement en ce qu'elles peuvent avoir de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis au Service Municipal de Voirie ainsi qu'à la Société COLAS CENTRE OUEST qui assurera son affichage aux extrémités des voies et assez tôt de façon que les usagers ne soient pas surpris.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de Police, Madame la Directrice Générale des Services, la Société COLAS CENTRE OUEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thouars, le 7 mars 2019

Le Conseiller Municipal Délégué, Travaux sur Voirie, Partage de l'Espace Public, Police du Maire, Foires et Marchés, Jardins Familiaux.

Jean-Pierre NOGUES



1 ex COLAS CENTRE OUEST
1 ex Commissariat
1 ex Service Municipal Voirie
2 ex Presse
1 ex Affichage le 08/03/2019
1 ex Maire-Adjoint